

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 15 (1923)  
**Heft:** 5

## **Titelseiten**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 22.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 5 fr. par an  
Pour l'Etranger: Port en sus  
Abonnem. postal, 20 cent. en sus

o Expédition et administration : o  
Imprim. de l'Union, Berne  
o o o Monbijoustrasse, 61 o o o

## SOMMAIRE:

1. La restriction des importations . . . . .	45
2. Dans le Parti socialiste suisse . . . . .	46
3. Organisation et extension des grandes entreprises suisses . . . . .	47
4. Au Bureau international du travail . . . . .	49
5. Dans les fédérations syndicales . . . . .	50

	Pages
6. Dans les organisations internationales . . . . .	51
7. Dans l'Internationale . . . . .	51
8. Economie publique . . . . .	51
9. Bibliographie . . . . .	52
10. Situation du chômage à fin mars 1993 . . . . .	52

## **La restriction des importations**

Le Conseil fédéral présente à l'Assemblée fédérale un message relatif aux mesures prises, concernant la restriction des importations. Il propose en même temps de proroger la durée de la validité de l'arrêté du 18 février 1921, concernant la restriction des importations.

Il est compréhensible que le Conseil fédéral tente de justifier sa politique économique; il cherche surtout à prouver que le contingentement des importations n'a pas empêché la baisse des prix.

Le message nous apprend que sur les 1382 rubriques du tarif d'usage actuellement en vigueur, 248 sont assujetties complètement aux restrictions et 62 partiellement. 29 rubriques assujetties complètement aux restrictions ont cessé de l'être; il en est de même de 8 rubriques qui étaient assujetties partiellement, de sorte que 219 rubriques restent entièrement assujetties aux restrictions et 63 partiellement.

Le nombre des articles protégés représente en chiffre rond un cinquième du total des rubriques du tarif douanier. Il convient de rappeler qu'en son temps les demandes de contingentement furent si fortes, qu'il était à craindre que nous n'aurions bientôt plus que des articles protégés. Parmi ces produits protégés, il s'en trouve certes qui ne le méritent guère, en raison de ce que ces industries surent profiter sans scrupule durant la guerre de la situation privilégiée que leur valait le monopole dont elles jouissaient. Il s'en trouve également qui ne seront plus capables de se maintenir à la longue et pour lesquelles toute aide est inutile. Il arrive aussi fréquemment que la protection accordée à un produit en entraîne d'autres avec elle.

De curieuses observations ont pu se faire. C'est ainsi que l'avocat d'un groupement industriel affirmait que celui-ci devait être immédiatement protégé contre la concurrence étrangère des pays à change bas, si l'on ne voulait pas ruiner l'industrie en question. Mais, lorsqu'il s'est agi d'exiger de ce même groupement une contribution légale à l'assistance-chômage, le même représentant vint prouver à l'aide d'une statistique « incontestable » que le chômage dans cette profession était normal et n'avait rien à voir avec les conséquences de la guerre!

Parmi les produits protégés, nous trouvons des articles de grande consommation, comme les ouvrages en cuir, chaussures, meubles, brosserie et articles en bois, le papier et articles de papeterie, vannerie, bonneterie et articles en tricot, vêtements pour dames et

messieurs, la poterie et la verrerie, la coutellerie, la paille de fer, les articles en émail, les voitures d'enfants, les allumettes. Parmi les articles protégés, il s'en trouve aussi qui ne peuvent pas être considérés comme articles de grande consommation, mais dont l'emploi divers justifie cependant une grande attention; c'est le cas du bois, par exemple.

Il semble que la tâche du Conseil fédéral devrait être de prouver dans son message que le contingentement des importations a contribué à diminuer le chômage et, en second lieu, que le contingentement n'a pas été un obstacle à la baisse des prix. Mais, ces preuves n'apparaissent guère dans le message du Conseil fédéral.

Quand le Conseil fédéral affirme que les restrictions d'importation eurent un effet bienfaisant sur l'activité des industries intéressées, cette affirmation peut être combattue par de bons arguments: Le chômage n'a-t-il pas été sans cesse en augmentant depuis la mise en vigueur de l'arrêté de restriction, durant toute l'année 1921 jusqu'au printemps 1922, pour diminuer peu à peu depuis cette dernière date? D'autre part, il est notoire que le gros des chômeurs provient des industries d'exportation pour lesquelles les restrictions n'entrent pas en jeu. Celles-ci provoquèrent plutôt une augmentation de chômage dans l'industrie du bâtiment, du fait qu'elles eurent pour effet de renchérir certaines matières premières.

On peut, pour le moins avec autant de droit que le Conseil fédéral, prétendre que l'amélioration constatée est due à des circonstances économiques mondiales. Il suffit de remarquer, pour s'en convaincre, qu'en Amérique le point culminant de la crise est dépassé depuis longtemps et que de meilleures nouvelles parviennent de l'Angleterre; il en est de même de tous les pays à change haut, qui n'eurent pas recours aux restrictions d'importation ou qui, après l'avoir tenté, se sont arrêtés à mi-chemin, ainsi que le constate le Conseil fédéral lui-même dans son message (pages 820 et suivantes).

On console les consommateurs en leur disant d'une part qu'en cas de besoin des autorisations générales d'importation peuvent être accordées, d'autre part, que les restrictions seraient appliquées avec circonspection. Cependant, on ne pourra contester que le public sera souvent la victime de certaines mesures prises et, d'autre part, que ces demandes de restrictions prennent beaucoup de temps jusqu'à ce qu'une décision intervienne, et ces décisions n'excluent pas l'arbitraire, sans compter les frais que ce système occasionne. Tout cela signifie un renchérissement des marchandises et la né-